



Les modalités de calcul de la durée minimale d'activité au Grand-Duché de Luxembourg, exigée par cet État membre, pour l'attribution d'une aide financière aux étudiants non-résidents, enfants de travailleurs frontaliers, sont contraires au droit de l'Union

Calculer une durée minimale de cinq ans sur une période de référence de sept ans ne permet pas d'apprécier de manière complète l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le marché du travail luxembourgeois

M. Nicolas Aubriet réside avec son père, M. Bruno Aubriet, dans une ville française proche de la frontière franco-luxembourgeoise. M. Bruno Aubriet, travailleur frontalier, a exercé une activité salariée au Luxembourg à partir d'octobre 1991 jusqu'à septembre 2014 avec notamment une interruption entre janvier 2008 et décembre 2012.

M. Nicolas Aubriet a sollicité, en tant qu'étudiant ne résidant pas au Luxembourg, l'octroi, au titre du semestre d'hiver de l'année universitaire 2014/2015, d'une aide financière de l'État luxembourgeois pour poursuivre ses études supérieures à Strasbourg (France). À la date de la demande d'aide financière, M. Bruno Aubriet avait été contribuable au Luxembourg et avait cotisé au régime de sécurité sociale de cet État pendant plus de 17 ans.

Par décision du 5 novembre 2014, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche luxembourgeois a refusé de faire droit à cette demande d'aide financière en se fondant sur le non-respect de la condition de durée de travail minimale pendant la période de référence prévue dans la loi luxembourgeoise relative à l'aide financière de l'État pour les études supérieures. En effet, lors de l'introduction de la demande en obtention d'une aide financière pour études supérieures, le 29 septembre 2014, M. Bruno Aubriet n'avait pas travaillé au Luxembourg durant cinq ans au cours d'une période de référence de sept ans ayant précédé la demande.

M. Nicolas Aubriet a saisi le Tribunal administratif luxembourgeois d'un recours contre la décision du ministre. La juridiction luxembourgeoise demande à la Cour de justice si la condition selon laquelle il faut être enfants de travailleurs ayant été employés ou ayant exercé leur activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au cours de la période de référence de sept ans à la date de la demande d'aide financière est nécessaire pour atteindre l'objectif revendiqué par le législateur luxembourgeois de contribuer à l'augmentation de la proportion de personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour indique que l'affaire s'inscrit dans le prolongement de deux autres affaires concernant l'État luxembourgeois ¹ et qu'elle pose la question de la compatibilité de la législation luxembourgeoise avec le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 45 TFUE et les règles relatives à la libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille à l'intérieur de l'Union ².

¹ Arrêts du 20 juin 2013, Giersch e.a. (C-20/12) (voir CP n° 74/13), et du 14 décembre 2016, Bragança Linares Verruga e.a. (C-238/15) (voir CP n° 133/16).

² Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p. 1).

Elle rappelle ensuite que le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

La Cour souligne que la législation luxembourgeoise contient une distinction fondée sur la résidence, susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux et que cette distinction constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui ne pourrait être admise qu'à la condition d'être objectivement justifiée, c'est-à-dire propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

L'objectif invoqué par la loi luxembourgeoise et visant à augmenter de manière significative au Luxembourg la part des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur constitue un objectif légitime susceptible de justifier une discrimination indirecte sur le fondement de la nationalité. Il convient donc de rechercher si l'instauration d'une période de référence de sept ans précédant la demande d'aide financière pour calculer la durée minimale de travail de cinq années ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Or, au vu de la situation de M. Bruno Aubriet qui avait occupé, de manière durable, dans les années précédant la demande par son fils d'une aide financière, un emploi salarié au Luxembourg pendant une durée significative, largement supérieure à la durée minimale de cinq ans, la Cour constate que la prise en compte de la seule activité exercée au Luxembourg par le travailleur frontalier pendant une période de référence de sept ans précédant la demande d'aide financière ne suffit pas pour apprécier de manière complète l'importance des liens de ce travailleur frontalier avec le marché du travail luxembourgeois, notamment lorsqu'il y a déjà été employé pendant une durée significative avant la période de référence.

La Cour estime donc qu'**une règle telle que celle prévue par la législation luxembourgeoise, qui subordonne l'octroi aux étudiants non-résidents d'une aide financière pour études supérieures à la condition d'avoir un parent ayant travaillé au Luxembourg pendant une durée minimale de cinq années sur une période de référence de sept années précédant la demande d'aide financière comporte une restriction qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.